

**5. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER L'IMPORTATION DES
ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX ET DU MATÉRIEL PUBLICITAIRE**

Genève, 7 novembre 1952

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20 novembre 1955, conformément à l'article XI.
ENREGISTREMENT: 20 novembre 1955, No 3010.
ÉTAT: Signataires: 6. Parties: 65.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 221, p. 255.

Note: La Convention a été élaborée par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à sa septième session, tenue à Genève en novembre 1952. La conclusion d'une telle convention avait été recommandée aux Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par le Conseil économique et social des Nations Unies, dans sa résolution [347 \(XII\)](#)² du 7 mars 1951.

<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Allemagne ^{5,6}	12 juin 1953	2 sept 1955	Jamaïque		11 nov 1963 d
Australie.....		6 janv 1956 a	Japon.....		2 août 1955 a
Autriche		8 juin 1956 a	Kenya.....		3 sept 1965 a
Belgique.....	30 juin 1953	28 août 1957	Libéria.....		16 sept 2005 a
Bosnie-Herzégovine ⁷		12 janv 1994 d	Luxembourg.....		9 sept 1957 a
Canada		12 juin 1974 a	Malaisie		21 août 1958 d
Chypre		16 mai 1963 d	Malte.....		27 juin 1968 d
Croatie ⁷		31 août 1994 d	Maurice.....		18 juil 1969 d
Cuba.....		26 avr 1976 a	Mexique.....		7 nov 2000 a
Danemark.....		5 oct 1955 a	Monténégro ⁸		23 oct 2006 d
Égypte.....		29 sept 1955 a	Nigéria		26 juin 1961 d
Espagne.....		9 sept 1954 a	Norvège		2 nov 1954 a
États-Unis d'Amérique...28 mai 1953		17 sept 1957	Nouvelle-Zélande ⁹		19 avr 1957 a
Fidji.....		31 oct 1972 d	Ouganda.....		15 avr 1965 a
Finlande		27 mai 1954 a	Pakistan.....		12 oct 1953 a
France		7 févr 1964 a	Pays-Bas ¹⁰		3 mai 1955 a
Ghana.....		7 avr 1958 d	Pologne		18 févr 1960 a
Grèce.....	12 juin 1953	10 févr 1955	Portugal.....		24 sept 1956 a
Guinée.....		8 mai 1962 a	République de Corée		12 juin 1978 a
Haïti		12 févr 1958 a	République démocratique du Congo.....		31 mai 1962 d
Hongrie		3 juin 1957 a	République tchèque ¹¹		2 juin 1993 d
Inde		3 août 1954 a	République-Unie de Tanzanie.....		28 nov 1962 a
Indonésie.....		21 avr 1954 a	Roumanie.....		15 nov 1968 a
Iran (République islamique d').....		11 juin 1970 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴30 juin 1953		21 oct 1955
Irlande.....		23 avr 1959 a	Rwanda		1 déc 1964 d
Islande.....		28 avr 1977 a			
Israël		8 oct 1957 a			
Italie		20 févr 1958 a			

<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Serbie ⁷		12 mars 2001 d	Suède.....	30 juin 1953	23 févr 1955
Sierra Leone.....		13 mars 1962 d	Suisse ¹		4 déc 1954 a
Singapour.....		7 juin 1966 d	Thaïlande.....		30 nov 1994 a
Slovaquie ¹¹		28 mai 1993 d	Tonga.....		11 nov 1977 d
Slovénie ⁷		3 nov 1992 d	Trinité-et-Tobago.....		11 avr 1966 d
Sri Lanka.....		28 oct 1959 a	Turquie.....		8 déc 1956 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les réserves faites lors de la notification d'application territoriale, voir ci-après.)

ALLEMAGNE⁵

La République fédérale d'Allemagne ne peut considérer le café torréfié, les extraits de café et de thé et les tabacs, non plus que le papier à cigarettes, comme des échantillons de valeur négligeable. Aucun des privilèges à l'article II de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire ne pourra être accordé lors de l'importation, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, des produits énumérés ci-dessus.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas comme lié par la disposition énoncée dans la dernière partie du paragraphe 2 de l'article VIII qui autorise les parties à demander au Président de la Cour internationale de justice de désigner des arbitres aux fins du règlement des différends.

ESPAGNE¹²

INDE

La franchise de droits à l'importation ne sera consentie que pour les catalogues, prix courants et notices commerciales qui seront fournis gratuitement.

MALTE

Aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article III de la Convention, le délai fixé par le Gouvernement maltais pour la réexportation des échantillons qui bénéficieront de l'exonération des droits à l'importation prévue par ledit article sera de trois mois et pourra être prorogé si des raisons suffisantes le justifient.

MEXIQUE

Le Gouvernement mexicain déclare, conformément à l'article XIV de la Convention, qu'il n'accepte pas l'importation en franchise temporaire, prévue à l'article III, d'échantillons représentatifs de véhicules ni de matériels et de machines industriels et agricoles.

OUGANDA

L'Ouganda ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Conformément à l'article XIV, le Tanganyika [République-Unie de Tanzanie] se réserve le droit de ne pas admettre les films publicitaires en franchise temporaire des droits à l'importation.

ROUMANIE

"a) En adhérant à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, faite à Genève, le 7 novembre 1952, dans l'intérêt du développement de la coopération économique internationale, la République socialiste de Roumanie estime que les négociations directes entre les Parties en litige, prévues à l'article VIII, alinéa 1^{er}, de la Convention, constituent le moyen de résoudre les litiges dans l'esprit de la coopération entre les Etats et du plein respect de leurs intérêts.

"b) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article XIII de la Convention susmentionnée n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

SRI LANKA¹³

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Le paragraphe 6 de l'article III de la Convention ne peut pas s'appliquer à la Trinité, étant donné que le Département des douanes et des contributions indirectes ne dispose pas d'une comptabilité indépendante et que les remboursements ont lieu sur présentation de bordereaux du Trésor.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Australie	12 janv 1956	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Belgique	28 août 1957	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
Pays-Bas ¹⁰	3 mai 1955	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise et Suriname
Nouvelle-Zélande ⁹	19 avr 1957	Iles Cook (y compris Nioué), îles Tokélaou et Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	21 oct 1955	Île de Man
	5 févr 1957	Aden, Barbade, Bornéo du Nord, Chypre, Côte-de-l'Or, îles Falkland, Fédération de Malaisie, Fédération de la Nigéria, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kenya (avec réserve), Malte (avec réserves), île Maurice, Ouganda (avec réserve), Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Anguilla, îles Vierges britanniques), Tanganyika (avec réserve), Tonga, Trinité-et-Tobago (avec réserve), îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) et Zanzibar
États-Unis d'Amérique	17 sept 1957	Toutes les possessions américaines, à l'exception des îles Samoa américaines, de l'île de Guam, du récif Kingman, de l'île Johnston, des îles Midway, des îles Vierges et de l'île Wake

Réserves faites lors de la notification d'application territoriale

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Kenya

Le Kenya ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

Malte

i) Le délai prévu par la loi pour la réexportation des marchandises dédouanées sous le régime de l'importation temporaire est de trois mois, mais ce délai peut être prolongé à l'appui d'une raison suffisante; ii) si toutes les marchandises ne sont pas réexportées de Malte, le cautionnement déposé en garantie des droits de douane sera acquis au Trésor; iii) les échantillons de grande valeur seront soumis à un contrôle en vertu des dispositions relatives à l'importation temporaire et des

règlements à édicter conformément au paragraphe 3 de l'article III de la Convention.

Ouganda

L'Ouganda ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

République-Unie de Tanzanie

Le Tanganyika ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

Trinité-et-Tobago

Le paragraphe 6 de l'article III de la Convention ne peut pas s'appliquer à la Trinité, étant donné que le Département des douanes et des contributions indirectes ne dispose pas d'une comptabilité indépendante et que les remboursements ont lieu sur présentation de bordereaux du Trésor.

Notes:

¹ Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² Documents officiels du Conseil économique et social, douzième session, Supplément no 1 (E/1987), p. 7.

³ La Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland avait adhéré, le 30 avril 1956, à la Convention en qualité de Partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le

commerce du 30 octobre 1947. Voir aussi note 1 sous "Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁵ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 29 mai 1956. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁹ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 12 janvier 1956. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Par une communication reçue le 17 juin 1959, le Gouvernement espagnol a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite lors de son adhésion. Pour le texte de cette réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 221, p. 282.

¹³ Par une communication reçue le 29 janvier 1963, le Gouvernement sri-lankais a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite lors de l'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 349, p. 335.

